

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-12-18-01222 Référence de la demande : n°2022-01222-041-001

Dénomination du projet : Confortement berges Seine Polisy

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10110 - Polisy.

Bénéficiaire : Miro Padovani Maëlle - SDDEA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte de la demande

Le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube souhaite conforter un tronçon de la rive gauche de la Seine sur la commune de Polisy (10) qui présente une importante érosion sur environ 40 m de long, en contrebas de la Route Départementale 36A (actuellement fermée à la circulation en raison de l'aggravation de l'érosion). Cette route accueille également une canalisation de gaz au sommet du talus, dont l'intégrité est menacée par le phénomène d'érosion.

Les travaux ont pour but de renforcer et préserver la stabilité du talus et de rétablir la circulation sur la route départementale. Le choix de la période prévue pour les travaux est justifié par les conditions d'étiage.

Les inventaires ont mis en évidence la présence de deux individus de mulette épaisse juvéniles au niveau de l'emprise des travaux et de trois individus à environ 120 m à l'amont de la zone travaux en rive droite.

La protection de la berge et la mise en place du sabot anti-affouillement vont détruire environ 200 m² d'habitat favorable à la mulette épaisse.

Compte-tenu du faible nombre d'individus inventoriés sur la zone (deux individus juvéniles mais sans doute plus présents) et des moyens à déployer pour une pêche de sauvegarde et du faible gain écologique potentiel qui peut être attendu d'une telle opération, le pétitionnaire considère qu'il n'est pas pertinent de procéder à une pêche de sauvegarde des mulettes épaisses avant la phase de travaux. De ce fait, les individus présents sur le site des travaux seront détruits. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus a donc également été présentée.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact et la raison impérative d'intérêt public majeure

Ces conditions d'octroi apparaissent remplies pour le CNPN.

Etat initial et inventaires

Pour les poissons fréquentant le site, les données provenant de pêches réalisées notamment par l'OFB sont très anciennes (2003 et 2006) et il n'est pas précisé la date des données de pêche fournies par la fédération.

Il aurait été nécessaire d'actualiser à minima l'inventaire des poissons, ceci d'autant plus que :

- de nombreuses espèces de poissons protégées sont référencées dans les données présentées en pages 20 et 21 du dossier : ombre commun, truite fario, brochet, vandoise et lamproie de planer. La présence de ces espèces justifierait d'actualiser le formulaire CERFA, et de demander des mesures ERC spécifiques à

ces dernières ;

- que l'anguille européenne, espèce en danger critique d'extinction est également susceptible d'être présente ;
- qu'une étude de l'état de conservation des espèces de poissons hôtes des glochidies de mulette épaisse aurait été pertinente (cas du vairon, du chabot, de l'épinoche et de l'épinochette par exemple).

L'inventaire réalisé par le bureau d'étude à la fois en plongée et par aquascope sur une journée et sur 100m ne mentionne la présence que de deux juvéniles de mulette épaisse dans la zone des travaux et précise que quelques individus (trois) ont été repérés en amont. Le bureau d'études dispose d'une expérience sur les inventaires et les travaux en relation avec ces espèces, on peut donc estimer que la prospection a été bien réalisée. Mais dans la mesure où la majeure partie des spécimens (glochidies et juvéniles) sont indétectables, car soit enkystés dans les branchies des poissons hôtes, soit enterrés sous plusieurs centimètres de substrat, le nombre d'individus contactés ne reflète pas la densité de population réellement présente. Cela justifie d'être très exigeant en matière de mesures ERC, même lorsque seulement deux individus adultes ont été contactés. Sous-estimer l'importance de la population présente conduit à une sous-évaluation des enjeux.

Il manque par ailleurs une description de l'habitat aquatique qui sera impacté temporairement par les travaux, qui rend difficile l'évaluation des mesures de compensation prévues.

En dehors de prospections pour la mulette épaisse, aucun inventaire n'a été fait pour la faune terrestre présente sur les berges de la Seine qui va être impactée par les travaux.

Avis sur les impacts des travaux

La totalité des travaux de terrassement est prévue depuis le haut de la berge et sans mise en « assec ». Pas d'enrochement en haut de berge mais reconstitution d'une ripisylve par plantation de saules et reconstitution d'une pelouse.

Évaluation des impacts : l'analyse sous-estime nettement les risques d'incidences, autant pour la mulette épaisse que pour les autres espèces aquatiques protégées.

A titre d'exemple :

Outre les risques de départ de MES, s'ajoutent les risques de pollution par départ de laitance béton et de variation brutale de pH pouvant engendrer une mortalité importante de l'ichtyofaune. De même, la perte d'habitats devrait être réévaluée en tenant compte notamment du report du processus d'érosion en aval de la zone de travaux (soit sur le fond du lit, soit sur la berge en aval immédiat de la zone de travaux, soit sur la berge en rive droite). Ce report est d'autant plus évident que la technique de consolidation de la berge, telle que présentée, ne semble pas prévoir de mesures de dissipation de l'énergie hydraulique (ajout de dispositifs rugueux au sein du sabot en enrochements liaisonnés par ex.)

La phase de chantier présente également un risque de pollution physico-chimique très important, car réalisé en eau.

L'impact des travaux sur la mulette épaisse est largement sous-estimé compte-tenu de la sous-estimation des effectifs, inhérente à la faible capacité de détection lors des inventaires. Cette question est importante, car le faible nombre de mulettes présentes justifie de manière un peu rapide l'absence d'opération de sauvetage.

L'impact sur l'ichtyofaune, notamment sur les poissons hôtes est lui aussi largement sous-estimé.

Avis sur l'évitement

La mesure E1 qualifiée de mesure d'évitement et consistant à prévenir d'une pollution par les hydrocarbures doit plutôt être considérée comme une mesure de réduction.

Il n'y a donc pas de mesure réelle d'évitement, mais au regard du contexte, la recherche d'alternatives, que ce soit en termes d'opportunité des travaux ou de situation géographique, paraît impossible.

Avis sur la réduction

Les mesures de réduction R1(barrage anti-MES en aval des travaux) et R2 (pas de mise en « assec », ni de dérivation) sont présentées comme étant de nature à réduire l'impact du projet sur le milieu et la mulette.

Concernant la mesure R1, celle-ci est insuffisante, car il s'agit d'une solution de dernier recours qui vient en complément d'un ensemble de dispositifs limitant les pollutions à la source.

La mesure R2 proposée consistant à travailler « en eau », afin de ne pas assécher le substrat où vivent les juvéniles de mulette, n'est pas pertinente dans la mesure où ce substrat doit dans tous les cas être déblayé pour réaliser l'ouvrage en béton et que par ailleurs, faute de dispositifs adéquats à la source, les risques de pollution ne peuvent être maîtrisés. La réalisation de pêches de sauvegarde de la mulette épaisse et de l'ichtyofaune, suivies de l'installation d'un batardeau, permettrait d'effectuer le chantier à sec et de limiter ce risque, en se donnant la possibilité de pomper et traiter les eaux de ruissellement issues du chantier.

Les mesures de réduction proposées sont donc insuffisantes et affaiblissent d'autant l'argumentaire selon lequel la réalisation d'une pêche de sauvegarde ne se justifie pas.

Avis sur la compensation

Parmi les deux mesures de compensation proposées, seule la replantation d'une ripisylve paraît apporter une réelle plus-value écologique. La mesure consistant en la « création d'habitats favorables sur le sabot d'enrochement » est illusoire, aucun substrat ne pouvant tenir sur un ouvrage peu rugueux et créant une accélération des écoulements.

Au regard de la destruction des habitats, non seulement au droit du chantier, mais également en aval par report de l'érosion, des mesures apportant une réelle contrepartie à la destruction d'habitats aquatiques doivent être proposées, s'inspirant des exemples donnés dans le guide technique « Mulette épaisse et autres bivalves » du MTE (DRIEAT Ile de France et DREAL Grand-Est) de décembre 2021.

En conclusion

Le CNPN reconnaît la nécessité de réaliser les travaux de confortement de la berge de la Seine qui ne peuvent, compte-tenu du contexte, faire l'objet de mesures d'évitement.

Cependant, compte tenu des forts enjeux écologiques présents sur ce tronçon de cours d'eau, la conduite du chantier, les mesures de réduction, de compensation proposées en matière de contrepartie à la destruction des individus et de l'habitat de mulette épaisse et de l'ichtyofaune présente, apparaissent insuffisantes pour garantir le zéro perte nette de biodiversité .

Aussi, **le CNPN émet un avis défavorable au dossier en l'état**, et demande au pétitionnaire de soumettre un nouveau dossier avec les évolutions suivantes :

- Prévoir une pêche de sauvegarde de la population de mulette épaisse et son déplacement dans un tronçon de cours d'eau adapté, selon les dispositions prévues au guide technique cité ci-dessus, ainsi qu'une pêche de sauvegarde des poissons ;
- Réaliser l'ensemble des travaux à sec, via l'installation d'un batardeau ;
- Atténuer les risques de départ de MES ou de laitance béton par la mise en place d'un dispositif de pompage et de traitement des eaux de chantier en rive ;
- Proposer des mesures compensatoires plus ambitieuses à la destruction des habitats aquatiques, en intégrant à leur dimensionnement la présence de poissons protégés, que nous ne saurions considérer comme absents du fait de l'ancienneté des inventaires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 février 2023

Signature :



Le président